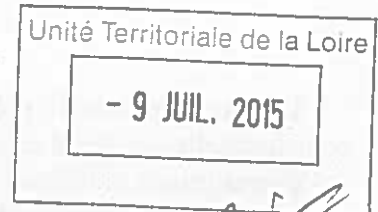


PRÉFET DE LA LOIRE



ARRETE N° 296-DDPP-15
Portant prescriptions complémentaires à la société DENIS à Villars

Le Préfet de la Loire

VU les articles L.511-1 et L.511-6-1 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.512-39-1 à 512-39-6 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
VU la déclaration de cessation d'activité présentée par l'entreprise DENIS en date du 19 octobre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre d'un plan de gestion du site ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 02 août 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2011 relatif aux travaux de dépollution à réaliser ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 mars 2015 ;
VU l'avis en date du 1^{er} juin 2015 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains à un usage industriel définis selon les modalités prévues à l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

1.1 - Il est accusé réception du dossier en date du 17 septembre 2014 et de la note relative aux principes retenus de confinement du site transmis par la société DENIS et constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploitait à VILLARS.

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans les documents précités, sous réserve du respect des prescriptions ci- après.

1-3 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 ayant le même objet ou étant contraires.

Article 1 - Prescriptions à respecter pendant les travaux

1.1 - Clôture et gardiennage

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

1.2 - Conduite et réalisation des travaux

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

1.3 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

1.4 - Valeurs de dépollution

Durant les travaux de réhabilitation du site, les seuils de dépollution des terres contaminées devront à minima respecter en fond et bord de fouille les seuils retenus annexés au présent arrêté.

1.5 - Stockages de matériaux sur site

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés vers une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou en cimenterie.

1.6 - Évacuation des équipements, matériaux et déchets

La cuve enterrée de mazout devra être vidée, nettoyée et évacuée.

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

Article 2 - Prescriptions à respecter en fin de travaux

2.1 - Récolement du niveau de pollution résiduel

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrements seront réalisés par zone selon un maillage maximal de 30 m x 30 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension maximale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

2.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans l'étude et dans la note complémentaire.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole ci- après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;

- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

2.3 - Dossier de servitudes

En application de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, la société DENIS réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé.

Ce dossier de servitudes comportera notamment les points suivants :

- o le mémoire des pollutions conservées sur site,
- o les restrictions d'usage
- o la nécessité de réaliser une nouvelle étude de risque en cas d'usage différent,
- o une analyse des eaux souterraines et une fréquence associée.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

Article 3 - Contrôles et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelle ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

3.1 - Eaux souterraines

L'exploitant devra réaliser un suivi trimestriel pour les paramètres hydrocarbures et COV afin de confirmer les concentrations dans les eaux souterraines mises en présence.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Annexe : Valeurs seuils objectifs de dépollution retenues par la société Denis à l'issue de l'analyse des risques résiduels

Les objectifs de dépollution des sols retenus pour les zones extérieures sur la partie 2 (EPORA) du site sont :

Substances	Seuil de dépollution des sols à retenir
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	549 mg/kg
BTEX	0,4 mg/kg
Toluène	0,08 mg/kg
Xylène	0,18 mg/kg
Trichloréthylène	0,13 mg/kg

En cas de non-respect d'une des valeurs seuils, lors des travaux de dépollution, l'exploitant devra fournir une nouvelle analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité au regard du futur usage du site.

Article 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 7 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de VILLARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 3 JUL. 2015

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société DENIS

ZI de Monterrat

42501 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire de VILLARS

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire
Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono